



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Revenus mobiliers

Question écrite n° 706

Texte de la question

M François Patriat demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, dans l'hypothèse de la fusion de deux banques populaires à capital variable, régies par le statut de la coopération et bénéficiant du régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, ce qu'il adviendrait des dispositions prévues à l'article 214 A du code des impôts, relatives à la déductibilité des dividendes. En effet, de tels établissements font fréquemment appel à des augmentations de capital représentatives d'apports en numéraire, lesdites augmentations étant rémunérées par des dividendes. En conséquence, il souhaiterait savoir si la déductibilité est maintenue pour la société absorbée, et si la solution serait identique s'il ne s'agissait pas d'une fusion par voie d'absorption, mais par voie de création de société nouvelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les droits à déductibilité des dividendes de la société absorbée peuvent être transférés à la société absorbante dans les conditions prévues dans l'instruction du 1er juillet 1988 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-13-88. La solution serait identique en cas de fusion par voie de création de société nouvelle.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 706

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2189